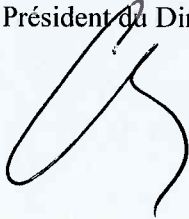


Contrat de vente d'électricité entre LA SNET et Sorégies

Fait à Paris, le 27/11/09

En deux exemplaires originaux

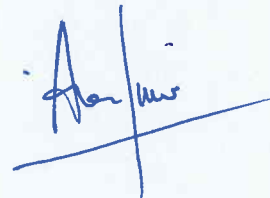
Pour Sorégies
Le Président du Directoire



Pour La SNET
Le Président Directeur Général



Le Directeur Financier



Entre les soussignés,

D'une part,

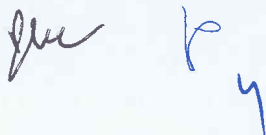
La Société de Revente d'Electricité et de Gaz, d'Investissement et d'Exploitation en énergie et de Services par abréviation SOREGIES, Société Anonyme d'Economie Mixte Locale à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 11.496.200 euros, dont le siège social est situé 78, avenue Jacques Cœur, 86 068 Poitiers cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Poitiers sous le numéro 450 889 225, représentée par Monsieur Philippe CHARTIER, en sa qualité de Président de Directoire, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée **le Vendeur**,

d'autre part,

La société Nationale d'Electricité et de Thermique, Société Anonyme, au capital de 569.206.335 euros, dont le siège social est situé 2, rue Jacques Daguerre, 92565 Rueil-Malmaison, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 399 361 468, représentée par Monsieur Luc POYER, en sa qualité de Président Directeur Général, et Monsieur Pierre CARUEL en sa qualité de Directeur Financier, dûment habilités à l'effet des présentes,

ci-après dénommée **L'Acheteur**,



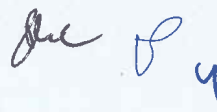
PREAMBULE

Le Vendeur est une SEML située dans la Vienne qui souhaite vendre de l'énergie électrique acquise aux termes du contrat de droit de tirage signé le 18 décembre 2007 entre SOREGIES et la SNET.

Le présent Contrat fait partie d'un ensemble contractuel comprenant également un contrat de vente de capacités entre la SNET et une tierce partie. Cet ensemble visant à donner à SOREGIES un accès au marché

Le présent contrat a vocation à définir les modalités économiques et financières de l'achat par l'Acheteur, après paiement d'une prime d'optionnalité, de volumes d'électricité sous réserve de la réalisation de certaines conditions définies ci-après.

Ceci étant préalablement exposé, il a été convenu ce qui suit.



1 Objet du contrat

Le présent contrat fixe les modalités et conditions auxquelles l'Acheteur pourra disposer d'une option d'appel de puissance auprès du Vendeur.

L'Acheteur disposera d'un droit d'appeler de la puissance électrique par pas horaire au Vendeur suivant les modalités définies aux points 3.1. à 3.9, dans les conditions financières fixées aux points 4.1. à 4.8.

Pour chaque nomination, le Vendeur ou son mandataire a l'obligation de livrer à l'Acheteur la quantité d'électricité nominée au Point de Livraison durant la Période de Livraison.

2 Définitions

Affilié	Signifie toute société mère ou toute filiale d'une Partie ou toute société qui est une filiale de la société mère d'une Partie et les termes "société mère" et "filiale" doivent avoir la signification qui leur est donnée à l'article L 233-1 du Code de Commerce.
Appel	l'Appel est la somme en Mégawatheures du Programme de Prélèvement constaté pour chaque journée de la période de dénombrement considérée.
Capacité	A la signification donnée à l'article 3.3.
Conditions de Nomination	A la signification donnée à l'article 3.1.
Confirmation de Nomination	A la signification donnée à l'article 3.5.
Contrat Principal	Le Contrat Principal auquel il est fait référence est celui signé le 18 décembre 2007 entre l'Acheteur et le Vendeur définissant les conditions de droit de tirage d'électricité du Vendeur auprès de l'Acheteur et les avenants s'y ajoutant ou le modifiant.
Date d'Echéance	A la signification donnée à l'article 4.4.
Démarrage	On désignera par démarrage tout passage du Programme de Prélèvement d'une valeur de capacité nulle à une valeur de capacité non nulle entre une heure donnée et l'heure immédiatement consécutive.
Jour Ouvré	Jour (à l'exception du Samedi ou Dimanche) où les banques sont ouvertes en France.

Guichet de Redéclaration	Heure limite de Soumission d'une Redéclaration de programme telle que définie dans les Règles.
NEB RE-RE ou Notification d'Echange de Blocs RE-RE	Désigne la procédure d'échanges de blocs d'énergie électrique sur le réseau RTE entre deux Responsables d'Equilibre effectuée conformément aux modalités de la Section 3 intitulée « Service d'échange de blocs » qui est détaillée dans les Règles.
Nomination	Désigne la notification du Programme de Prélèvement de l'Acheteur au Vendeur par laquelle l'Acheteur achète au Vendeur une Capacité au Prix d'Exercice pour une Période de Livraison conformément aux termes décrits dans le présent contrat.
Partie(s)	Désigne au singulier et en fonction du contexte, l'Acheteur ou le Vendeur. Désigne au pluriel l'Acheteur et le Vendeur
Période de Livraison	Ensemble d'heures consécutives, pour un jour donné, choisi par l'Acheteur lors d'une Nomination.
PEG Nord	Point virtuel, rattaché à la Zone d'Equilibrage Nord GRT Gaz, où un Expéditeur peut céder du gaz à un autre Expéditeur, une zone d'équilibrage étant définie comme l'ensemble comprenant des Points d'Entrée, des Points de Livraison et un Point d'Echange de Gaz au sein duquel l'Expéditeur doit assurer un équilibrage.
Point de Livraison	A la signification donnée à l'article 3.8.
R_{PFI}	Ratio sans dimension défini annuellement, tel que détaillé en Annexe 5.
Prime Fixe Optionnelle	La Prime Optionnelle (PO) constitue une partie fixe permettant la rémunération au Vendeur de la valeur optionnelle. Elle se décompose en deux versements PO1 et PO2 . Les parties conviendront d'un échéancier de paiement du premier versement (PO1) et du second versement (PO2) de la Prime Optionnelle, dont la signification est donnée aux articles 4.2. à 4.3.
Prix d'Exercice	Le terme de rémunération de l'énergie pour chaque jour de livraison j, est réglé conformément à l'article 4.4. Il est égal au produit du prix proportionnel de l'énergie appelé pour le jour j (PPj tel que défini à l'article 4.1. et suivants), multiplié par le nombre de Mégawatheures appelés pour le jour j.

He 18 4

Prix proportionnel de l'énergie à la signification donnée à l'article 4.1.

Programme de Prélèvement

Capacité nominée au pas horaire dans la Période de Livraison.

Règles

Désigne les règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre, au mécanisme d'ajustement, et à la programmation, disponibles sur le site internet de RTE (RTE-France.com).

3 Modalités techniques

3.1 Conditions générales de Nomination

L'appel de puissance sera horaire. Un appel sera de type binaire, la puissance appelée étant égale à 0 ou (strictement) 200 MW.

Un Programme de Prélèvement comprend au maximum un **Démarrage** par jour civil.

Chaque Nomination est ferme et engageante.

3.2 Périodes d'indisponibilité programmée de l'appel

Des périodes d'indisponibilité programmée de l'option d'appel de puissance seront programmées. Les durées de ces périodes d'indisponibilité, considérées annuellement, sont précisées en annexe 6.

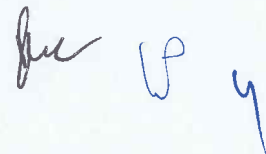
Le Vendeur informera l'Acheteur avec un préavis de 6 mois des dates retenues pour les périodes programmées d'indisponibilité de l'appel, qui pourront intervenir exclusivement sur les mois d'avril à août inclus.

Dans tous les cas, et en particulier à défaut d'information, les périodes d'indisponibilité de l'appel seront réputées intervenir au cours des périodes de Maintenance Programmées telles que prévues au Contrat Principal.

Le programme de prélèvement est nul pour la période d'indisponibilité programmée.

3.3 Capacité

0 MW ou 200 MW.



3.4 Préavis et modalités de Nomination

L'Acheteur peut effectuer une Nomination entre 08h00 et 18h00 (CET).

3.4.1 Avant la Date de Début de livraison d'électricité telle que définie au Contrat Principal

Les nominations seront effectuées au plus tard en j-1, avant 9 h30 CET

3.4.2 A partir de la Date de Début de livraison d'électricité telle que définie au Contrat Principal

Les nominations seront effectuées au plus tard en j-1 avant les deadlines pour les nominations gaz et les ordres Powernext Day-Ahead portant sur une livraison le jour j.

Dès réception de sa notification par fichier électronique ou par télécopie, ce Programme de Prélèvement aura force obligatoire entre les Parties.

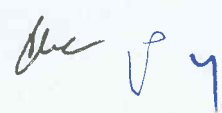
Pour toute Nomination concernant une journée de livraison J, le Programme de Prélèvement de l'Acheteur envers le Vendeur dans le cadre du présent contrat devra être nécessairement égal au programme de prélèvement notifié par le Vendeur à l'Acheteur dans le cadre du Contrat Principal pour cette même journée de livraison J, ce dernier étant effectué dans le respect des conditions économiques du Contrat Principal.

A défaut de Nomination concernant une journée de livraison J, le Programme de Prélèvement de l'Acheteur envers le Vendeur dans le cadre du présent contrat sera réputé égal au programme de prélèvement notifié par le Vendeur à l'Acheteur dans le cadre du Contrat Principal pour cette même journée de livraison J

3.5 Confirmation de Nomination

Au plus tard le jour ouvré suivant la nomination, le Vendeur transmettra par télécopie à l'Acheteur selon le formulaire défini en annexe n°2 :

- le Programme de Prélèvement notifié par téléphone et/ou fichier électronique
- Le Prix d'Exercice pour chaque heure du Programme de Prélèvement



- 3.6 Accusé de réception de Nomination** Après réception de la Confirmation de Nomination, l'Acheteur notifie au Vendeur son accord sur les informations contenues dans la Confirmation de Nomination par retour de la télécopie.
- 3.7 Dates de livraison** Date de Début : 00.00 heure CET le 1er avril 2010.
Date de Fin : 24.00 heures CET le 31 décembre 2012.
- 3.8 Point de Livraison** Réseau Public de Transport français, par notification d'échange de blocs entre les périmètres de responsable d'équilibre désignés par l'Acheteur et le Vendeur.
- 3.9 Cas particuliers d'exécution** Le Programme de Prélèvement figurant dans l'accusé de réception de Nomination (formulaire défini en annexe 2) fait foi et l'erreur de Nomination sera imputée à la Partie en défaut.
En cas de non-concordance entre le Programme de Prélèvement et les programmes envoyés par chaque Partie à RTE (NEB RE-RE), chaque Partie supporte la conséquence de l'écart suscité par sa déclaration auprès de RTE.
- Cet écart fait l'objet d'une régularisation sur la facture mensuelle suivant les principes définis ci-dessous.
Si, pour un pas demi-horaire, les programmes d'échange de blocs envoyés par chaque Partie à RTE ne sont pas concordants et qu'en conséquence, RTE prend en compte, pour le calcul des écarts de chaque Responsable d'Equilibre, un échange d'énergie différent de celui convenu entre les Parties dans l'accusé de réception de Nomination, les principes suivants s'appliqueront :
- Dans tous les cas, il sera fait référence à l'accusé de réception de Nomination. Chaque Partie calculera le surcoût généré par l'application du prix du règlement des écarts qu'ils soient positifs ou négatifs tels que publiés par RTE pour la période considérée pour l'autre Partie, suite à la différence entre le volume d'énergie transféré pris en compte par RTE et le volume indiqué dans l'accusé de réception de Nomination.
 - Dans le cas où une seule Partie est en défaut celle-ci payera à l'autre le surcoût généré. Dans le cas où les deux Parties sont en défaut, une compensation sera réalisée, la différence sera payée à la Partie ayant un surcoût plus important.

4 Conditions financières

4.1 Prix d'Exercice

Le prix proportionnel pour un jour j (PP_j) est établi selon la formule :

$PP_j =$

[Handwritten signature and scribbles]

$$CE + R_{\text{dégradation}} \times 2,081 \times P_{\text{pgaz}_{j-1}}$$

Où :

$P_{\text{pgaz}_{j-1}}$ est le Prix du gaz PEG Nord pour livraison le jour j publié le jour j-1 en €/MWh_{gazPCS} .augmenté de 0.45 €/MWh_{gazPCS}.

$R_{\text{dégradation}}$ est le facteur sans dimension qui traduit la dégradation de rendement (voir Annexe 4).

CE (en €/MWh) est un coût proportionnel.

Le coût de référence CE_0 pour l'année de début de contrat est fixé en début de contrat (voir Annexe 10). CE est indexé annuellement sur l'indice I tel que défini en Annexe 9.

L'ensemble des grandeurs utilisées pour le calcul du prix proportionnel est défini en Annexes 4 et 10.

4.2 Prime Optionnelle 1

Le premier versement de la Prime Optionnelle (**PO1**) est exprimé en Euros et est versable en une fois dans les conditions prévues au 4.4.

Le montant du versement **PO1** est défini ex-ante par les Parties et porté en Annexe 7 du présent Contrat.

4.3 Prime Optionnelle 2

Le second versement de la Prime Optionnelle (**PO2**) est la part de la Prime Optionnelle payable par l'Acheteur à compter de la Date de Début de Livraison au sens de l'article 3.7.

Le montant de la **PO2** est exprimé en Euros et est versable mensuellement dans les conditions prévues au 4.4.

Le montant de la **PO2** due chaque mois m d'une année n par l'Acheteur, $PO2_{n,m}$, est exprimé en Euros, avec pour chaque mois,

$PO2_{n,m} = PO2_n / 9$ pour l'année 2010

$PO2_{n,m} = PO2_n / 12$ pour les années 2011 et 2012

La base $PO2_n$ de ce second versement de la prime optionnelle est fixée ex-ante et portée en Annexe 8.

4.4 Conditions de paiement

4.4.1 L'Acheteur paie au Vendeur, chaque mois, le produit de l'énergie livrée dans le mois précédent par le Prix journalier d'Exercice défini en 4.1., au plus tard et à la plus tardive des deux dates suivantes (a) le 20^{ième} jour du mois ou s'il ne s'agit pas d'un jour ouvré, le jour ouvré

the 14

suivant ou (b) le 5^{ème} jour ouvré suivant la réception de la facture (« Date d'échéance »).

Le premier versement de la Prime Fixe Optionnelle (**PO1**) fait l'objet d'un paiement au plus tard le dernier jour ouvré précédant la prise d'effet du droit de vente d'électricité prévu au présent contrat, par virement bancaire sur le compte de Sorégies ouvert dans les livres du Crédit Agricole Touraine Poitou [19406 37015 81477848001 19], selon RIB joint en annexe. Le montant porté en annexe 7 de PO1 est considéré payé au 1^{er} mars 2010 et sera actualisé à la date effective de versement en considérant un taux annuel d'actualisation de 5%.

En cas de non paiement du premier versement de la Prime Fixe Optionnelle par l'Acheteur, ce dernier accepte, à titre de garantie et en compensation, que le Vendeur déduise ce premier versement du versement de la Prime à l'Investissement 2 (définie comme PI2 au titre du Contrat Principal) devenu exigible aux termes du Contrat Principal.

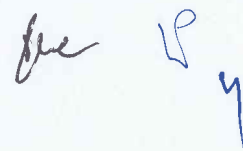
Les conditions de remboursement d'une quote-part de PO1 sont prévues à l'article 5.2 en cas de survenance d'une résiliation de plein droit et à l'article 5.12.3.2 (renvoyant à l'Annexe 7) en cas de résiliation pour manquements répétés du Vendeur à son obligation de livraison d'énergie électrique

4.4.2 A défaut de paiement par l'Acheteur au Vendeur (resp. du Vendeur à l'Acheteur), à la Date d'Echéance de toutes sommes dues en vertu du présent contrat, lesdites sommes produiront un intérêt à un taux annuel égal au taux Euribor 1 mois +2% (à 11 :00 heures à la Date d'Echéance), à compter de la Date d'Echéance et jusqu'à la date de paiement effectif (cette dernière étant exclue).

4.4.3 Si une Partie conteste, de bonne foi, l'exactitude d'une facture, elle devra, au plus tard à la Date d'Echéance, communiquer une explication écrite des motifs de sa contestation et elle devra payer. Les contestations ne suspendent pas le paiement des sommes dues à hauteur du montant non contesté de la somme facturée.

4.5 Paiements dus aux cas particuliers d'exécution

Les paiements dus aux cas particuliers d'exécution (Prix d'Exercice, Coût proportionnel aux Démarrages) s'effectuent dans les mêmes conditions que celles de l'article 4.4. relatives à l'énergie livrée.



4.6 Coût proportionnel aux Démarrages

Un coût forfaitaire de Démarrage C_D en Euros par Démarrage est prévu. C_D est calculé comme suit :

$$C_D = R_{PFI_n} \times (A \times P_{pgaz_{j-1}} + B)$$

A , B définis en Annexe 10, R_{PFI_n} défini en Annexe 5.

B est indexé sur l'indice I tel que défini en Annexe 9

$P_{pgaz_{j-1}}$ à la même acception qu'au 4.1.

4.7 Prise en compte du CO2

On calcule la consommation de CO2 de l'Acheteur en fonction de ses appels constatés selon :

$$Conso_{CO_2} = (R_{dégradation} \times R_{CO_2}) \times 97\% \times Appel$$

Avec R_{CO_2} à la définition de l'Annexe 10, où Appel est l'Appel de la période de dénombrement considérée.

Au terme de chaque période annuelle, le Vendeur facturera l'Acheteur du montant de sa consommation de CO2 calculé selon:

$$Facturation_{CO_2} = Conso_{CO_2} \times PpCO_{2,j-1}$$

Pour une consommation en année civile N , la facturation sera effectuée en $N+1$ le jour ouvré suivant le 20^{ième} jour du mois suivant la date de restitution des quotas.

Chacune des valeurs ci-avant étant calculée sur la période annuelle considérée.

Avec :

$PpCO_{2,j-1}$ = Moyenne du Prix du CO2 en €/t connu pour le jour $j-1$ et publié par Powernext sur le site www.powernext.fr sous la rubrique « Statistique - Carbon Spot EUATM » constaté sur la période des 5 jours ouvrés précédant la date limite de restitution des quotas d'émission CO2 par le Vendeur. Cette date limite est fixée au 30 avril de l'année suivante conformément au Décret n° 2004-832 du 19 août 2004.

du *LF* *y*

4.8 Taxes

Tous les montants mentionnés s'entendent en euros, hors TVA. Lorsque ces montants sont assujettis à la TVA, l'Acheteur est tenu de payer une somme égale à la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation conformément à la réglementation en vigueur. L'Acheteur paiera, en plus du prix contractuel, tous impôts, droits, taxes, redevances, charges fiscales et contribution de toute nature existants et à venir applicables au jour d'émission de la facture et relatifs à la production, vente, livraison ou programmation d'électricité livrée sur le réseau public de transport supportés par le Vendeur ou charges supportés par le Vendeur au titre des quantités mises à disposition au point de livraison dans le cadre du présent contrat.

Notamment, la composante d'injection supportée par le Vendeur en application du TURPE en vigueur est répercutée de plein droit sur les prix de l'énergie fournie à l'Acheteur. A la date d'entrée en vigueur du contrat, cette valeur est de 0,19 €/MWh.

5 Conditions générales

5.1 Durée du contrat et prise d'effet

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature et son terme est fixé au 31 Décembre 2012.

Il prend effet le 1er avril 2010 date de Début de Livraison, et se termine le 31 décembre 2012, Date de Fin de Livraison.

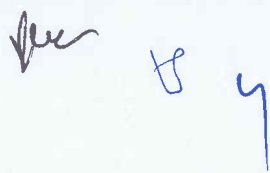
5.2 Conditions de résiliation de plein droit

A défaut de prise d'effet du Contrat Principal au plus tard le 1er janvier 2011, le présent contrat sera résilié de plein droit au 1^{er} janvier 2011 sans ouvrir droit à de quelconques dommages et intérêts de part et d'autre de ce fait.

Nonobstant ce qui précède, le Vendeur devra restituer à l'Acheteur un montant de 16 000 000 € (seize millions d'euros), correspondant à la quote part de la Prime Fixe Optionnelle PO1 revenant à l'Acheteur du fait de la réduction de deux ans de la durée du présent contrat. A l'occasion de cette résiliation de plein droit, chacune des Parties restera tenue de régler l'ensemble des montants qui resteraient dus à l'autre Partie au titre de l'exécution du présent Contrat jusqu'à la date de résiliation de plein droit.

5.3 Droit applicable

La formation du présent contrat, son exécution et les litiges auxquels il pourrait donner lieu sont régis par le droit français



- 5.4 Attribution de Juridiction** Le Tribunal de Commerce de Paris est exclusivement compétent à l'égard de tout litige relatif aux présentes et à leurs suites non résolu amiablement, quelle que soit la Partie défenderesse
- 5.5 Cession Transfert Substitution** Ce contrat est conclu « intuitu personae », ce qui implique qu'aucune cession, transfert du contrat ou substitution d'une Partie par un tiers, partiellement ou totalement ne peut avoir lieu sans l'accord préalable des autres Parties.
- Ce consentement ne pourra toutefois être retardé ou refusé sans motif valable.
- 5.6 Confidentialité**
- 5.6.1 Obligation de confidentialité :** Sous réserve de l'article 5.6.2 (*Exclusions des Informations confidentielles*), aucune des Parties ne communiquera les stipulations du présent contrat ("*Informations confidentielles*") à un tiers.
- 5.6.2. Exclusions des Informations confidentielles :** Les Informations confidentielles n'incluront pas les Informations qui :
- a) sont communiquées avec l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie ;
 - b) sont communiquées par une Partie à RTE, ses administrateurs, employés, Affiliés, agents, conseillers, banques ou autres institutions financières, agences de notation ou cessionnaire agréé ;
 - c) sont communiquées pour se conformer aux lois, règlements ou règles d'une bourse de valeur applicable, à l'opérateur du système ou à l'instance de réglementation, ou dans le cadre d'une procédure judiciaire ou réglementaire, sous réserve que chaque Partie devra, dans la mesure du possible et conformément à ces lois, règlements ou règles, s'efforcer d'empêcher ou de limiter la communication et en informer sans délai l'autre Partie ;
 - d) sont ou entrent légitimement dans le domaine public autrement qu'à la suite d'une violation de cet article 5.6.
- 5.6.3. Expiration :** Les obligations des Parties en application de cet article 5.6 prendront fin à l'expiration d'une durée d'un an après l'expiration du présent contrat.
- 5.7 Force Majeure**
- 5.7.1. Définition de la Force Majeure :** Au sens du présent contrat, la "Force Majeure" désigne une

circonstance qui échappe au contrôle raisonnable de la Partie qui s'en prévaut (la "**Partie demanderesse**"), qu'elle ne pouvait raisonnablement éviter ou surmonter et qui rend la Partie demanderesse incapable d'exécuter ses obligations de fourniture ou d'acceptation. Ces circonstances peuvent, notamment et sans que cette liste soit limitative, consister en :

- a) une défaillance des systèmes de communication ou des systèmes informatiques de RTE qui empêche la Partie demanderesse d'exécuter ses obligations de fourniture ou d'acceptation ;
- b) l'interruption de la livraison ou de la réception des fournitures par RTE, ou un quelconque agissement par RTE, qui empêche la tenue par la Partie demanderesse de ses engagements en matière de Programmation tels qu'ils découlent des dispositions du présent contrat ;

5.7.2. Dispense des obligations de fourniture et d'acceptation : Si une Partie est totalement ou partiellement dans l'impossibilité, en raison de circonstances de Force Majeure, d'exécuter ses obligations au titre du présent contrat elle sera dispensée partiellement ou totalement de l'exécution de ses obligations pendant toute la durée de cette circonstance de Force Majeure.

5.7.3. Notification et limitation des effets de la Force Majeure : Dès qu'elle a connaissance d'une circonstance de Force Majeure, la Partie demanderesse informe l'autre Partie de l'apparition d'une circonstance de Force Majeure et, dans la mesure du possible, elle lui fait part d'une estimation à titre indicatif de l'étendue et de la durée probable de son incapacité à exécuter ses obligations. La Partie demanderesse devra s'efforcer de limiter les conséquences commerciales de la circonstance de Force Majeure et elle devra, durant la persistance de cette circonstance, tenir régulièrement l'autre Partie informée de l'étendue et de la durée probable de son incapacité à exécuter ses obligations.

5.7.4. Conséquences de la Force Majeure sur l'autre Partie : Si et dans la mesure où le Vendeur est dispensé de ses obligations de fourniture en raison d'une circonstance de Force Majeure, l'Acheteur sera dispensé dans la même mesure de ses obligations d'acceptation et de paiement. Si et dans la mesure où l'Acheteur est dispensé de ses obligations d'acceptation en raison d'une circonstance de Force Majeure, le Vendeur sera dispensé dans la même mesure de ses obligations de fourniture correspondantes.

Signature
4 9

5.8 Responsabilités

La responsabilité des Parties sera limitée aux obligations stipulées dans le présent contrat. A l'exception des stipulations de l'article 3.9. du présent contrat, aucune des Parties ne peut être tenue responsable de toutes pertes de revenus, pertes de bénéfices ou de contrats ou de toutes pertes ou dommages indirects ou immatériels de quelque nature que ce soit au titre du présent contrat.

Aucune stipulation du présent contrat ne saurait exclure ou limiter la responsabilité de l'une ou l'autre des Parties en cas de fraude, de grave négligence ou de fautes intentionnelles.

5.9 Enregistrement des conversations téléphoniques

Chacune des Parties est en droit d'enregistrer les conversations téléphoniques qui se rapportent à ce contrat et de les utiliser à titre de preuve. Chacune des Parties renonce à toute notification ultérieure de ces enregistrements et déclare quelle a obtenu toutes les autorisations nécessaires de ses responsables et employés à cet égard.

5.10 Notification et Communication

Sauf disposition contraire express toutes les notifications, déclarations envoyées par une Partie à une autre Partie seront sous forme téléphonique, fichier électronique ou par télécopie à l'exception des factures qui seront transmises par télécopie et par courrier. Chaque Partie peut modifier ses coordonnées de notification par notification écrite à l'autre Partie selon le modèle défini en Annexe 3. Les notifications écrites, déclarations et factures seront considérées comme reçues et effectives :

- a) si elles sont envoyées par voie postale, le deuxième Jour ouvré après la date de mise à la poste, ou si envoyées à l'étranger le cinquième Jour ouvré après la date de mise à la poste ; ou
- b) si elles sont transmises par télécopie et qu'un rapport de confirmation de transmission est établi, le jour de la transmission si elle est transmise avant 17h00 (heure du destinataire) un Jour ouvré ou à 09h00 (heure du destinataire) le Jour ouvré suivant la transmission. Cet article ne s'applique pas au processus opérationnel de Nomination qui est décrit à l'article 3

5.11 Invalidité partielle

Si, à tout moment, une stipulation de ce contrat devient illégale, invalide ou inapplicable pour quelque raison que ce soit, au titre d'une loi applicable, la légalité, la validité et l'applicabilité des autres stipulations de ce contrat ne seront en aucun cas affectées ou affaiblies de ce fait. Les Parties s'engagent à remplacer toute stipulation illégale, invalide ou inapplicable par une stipulation légale, valide ou applicable qui soit le plus proche possible de la stipulation invalide en ce qui concerne son intention économique.



5.12 Résiliation en cas de défaillance

5.12.1. Cas de résiliation

Chacune des Parties pourra résilier le présent contrat dans les cas ci-dessous :

5.12.1.1. Persistance d'un cas de force majeure au-delà d'un délai de 3 mois

5.12.1.2. Manquements répétés de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations au titre du présent contrat

5.12.2. Conditions de résiliation

La résiliation ne pourra avoir lieu que dans les conditions suivantes :

5.12.2.1. Dans l'hypothèse visée au 5.12.1.1., la résolution interviendra à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des Parties.

Dans le cas où une seule des deux Parties se trouverait dans l'impossibilité de remplir ses obligations aux termes du présent contrat en raison de circonstances de Force Majeure, seule l'autre Partie, non affectée par la Force Majeure, aura la possibilité de notifier la résiliation.

5.12.2.2. Dans l'hypothèse visée au 5.12.1.2., la Partie constatant les manquements répétés le notifie à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception. L'autre Partie dispose alors d'un délai de 30 jours pour y remédier.

A défaut, pour la Partie défaillante, d'avoir remédié à ses manquements après deux mises en demeure portant sur le même objet intervenues à minimum 30 jours d'intervalle, le contrat sera résilié de plein droit 30 jours après la seconde mise en demeure.

5.12.3. Dommages et intérêts

5.12.3.1. Aucun dommages ou intérêts ne saurait être réclamé par l'une ou l'autre des Parties pour réparer un quelconque préjudice qu'elle subirait du fait de la résiliation intervenue conformément aux articles 5.12.1.1 et 5.12.2.1.

5.12.3.2. Dans le cas de manquements répétés de l'une ou l'autre des Parties, la résiliation intervenant conformément aux articles 5.12.1.2. et 5.12.2.2. ouvre droit pour la Partie qui a demandé la résiliation à dommages et intérêts pour réparer le préjudice qu'elle subit de ce fait.

 15 4

En outre, le cas spécifique de résiliation pour manquements répétés du Vendeur à son obligation de livraison d'énergie électrique ouvre droit pour l'Acheteur au remboursement d'une quote-part, définie en Annexe 7 selon le mois de survenance de la résiliation, de la Prime Optionnelle 1 qu'il aura versée, sans préjudice d'indemnité supplémentaire qui pourra être demandée par l'Acheteur pour réparer un préjudice qu'il aurait subi du fait de la résiliation du présent contrat dans le cas visé à l'article 5.12.1.2.

5.13 Contacts

Programmation, Manageur de contrats, Back-Office Voir Annexe n°3.

5.14 Adaptation du contrat

Si du fait de l'application des alinéas 4.1. à 4.8 et/ou annexes, l'économie générale du présent contrat telle qu'elle existe à sa signature est modifiée rendant l'application de celui-ci particulièrement préjudiciable pour l'une des Parties, dans les plus brefs délais, à compter de l'application de l'alinéa précédent, la Partie qui invoque le préjudice adresse à l'autre Partie une lettre recommandée avec accusé de réception invoquant l'application du présent article et l'invitant à une rencontre dans les meilleurs délais.

La mise en œuvre de cette clause n'a pas pour effet de suspendre le présent contrat.

Les Parties feront leurs meilleurs efforts afin d'adapter le présent contrat dans le respect de l'esprit et de l'équilibre économique qui a présidé à la signature de celui-ci.

He
P Y

Annexe n°1

Exemple de format de fichier électronique de Nomination

Les modifications sur les formats de fichiers, leur contenu et les modes de communications ne pourront intervenir que d'un commun accord écrit préalable entre l'Acheteur et le Vendeur définissant a minima les modifications convenues et leur date effective de mise en œuvre.

Nom du fichier : Hourly Nomination

Contenu du fichier :

Nomination Date	Delivery Date	Hour	Generation MW
22/03/2007	22/03/2007	1	0
22/03/2007	22/03/2007	2	0
22/03/2007	22/03/2007	3	0
22/03/2007	22/03/2007	4	0
22/03/2007	22/03/2007	5	0
22/03/2007	22/03/2007	6	0
22/03/2007	22/03/2007	7	200
22/03/2007	22/03/2007	8	200
22/03/2007	22/03/2007	9	200
22/03/2007	22/03/2007	10	200
22/03/2007	22/03/2007	11	200
22/03/2007	22/03/2007	12	200
22/03/2007	22/03/2007	13	200
22/03/2007	22/03/2007	14	200
22/03/2007	22/03/2007	15	200
22/03/2007	22/03/2007	16	200
22/03/2007	22/03/2007	17	200
22/03/2007	22/03/2007	18	0
22/03/2007	22/03/2007	19	0
22/03/2007	22/03/2007	20	0
22/03/2007	22/03/2007	21	0
22/03/2007	22/03/2007	22	0
22/03/2007	22/03/2007	23	0
22/03/2007	22/03/2007	24	0

Handwritten signature and initials

Annexe n°2

Télécopie de Confirmation de Nomination

Le Vendeur notifie à l'Acheteur la confirmation de la Nomination.

Jour de Livraison												
Heure (CET)	0-1	1-2	2-3	3-4	4-5	5-6	6-7	7-8	8-9	9-10	10-11	11-12
Capacité (MW)												
Prix d'exercice												

Heure (CET)	12-13	13-14	14-15	15-16	16-17	17-18	18-19	19-20	20-21	21-22	22-23	23-24
Capacité (MW)												
Prix d'exercice (€/MWh)												

Le Vendeur
Date et Signature

L'Acheteur notifie au Vendeur son accord sur les informations ci-dessus.

L'Acheteur
Date et Signature

Signature 7
25

Annexe n°3
Programmation, Manageur de contrats, Back-Office

Pour l'Acheteur	Pour le Vendeur
<u>Manageur de contrat :</u>	<u>Manageur de contrat :</u>
<u>Front Office/Programmation</u> <u>(envoi des ordres et fichiers) :</u> adresse de secours : Téléphone: Télécopie :	<u>Front Office/Programmation</u> <u>(envoi des ordres et fichiers) :</u> adresse de secours : Téléphone: Télécopie :
<u>Back-Office (décompte/facturation) :</u> <u>Adresse</u>	<u>Back-Office (décompte/facturation) :</u> <u>Adresse</u>
Compte bancaire	Compte bancaire

duc
18 4

Annexe n°4
Courbe de dégradation de rendement

Date	2010	2011	2012	2013	2014
Année	1	2	3	4	5
facteur R dégradation en %	100.4	100.8	101.0	101.1	101.2

Annexe n°5
Facteur R_{PFin}

Date	2010	2011	2012	2013	2014
Année	1	2	3	4	5
R_{PFin} en %	24.41	24.53	24.60	24.66	24.72

Annexe n°6
Périodes d'indisponibilité programmée

		Périodes d'indisponibilité				
Date		2010	2011	2012	2013	2014
Année		1	2	3	4	5
Jours d'indisponibilité programmés		0	3	3	28	3

Annexe n°7
Echéancier de versement de la Prime Optionnelle (PO1)

Premier versement de la Prime Optionnelle (PO1) :
PO1 = 22.000.000 € (valeur au 01/01/2010)

Remboursement de Prime Optionnelle 1 exigible aux termes de l'article 5.12.2.3, selon la date de prise d'effet de la résiliation, exprimé en milliers d'Euros :

Date de survenance de résiliation			01/04/2010	01/05/2010	01/06/2010	01/07/2010	01/08/2010	01/09/2010	01/10/2010	01/11/2010	01/12/2010
Montant du remboursement			22000	21 333	20 667	20 000	19 333	18 667	18 000	17 333	16 667
01/01/2011	01/02/2011	01/03/2011	01/04/2011	01/05/2011	01/06/2011	01/07/2011	01/08/2011	01/09/2011	01/10/2011	01/11/2011	01/12/2011
16 000	15 333	14 667	14 000	13 333	12 667	12 000	11 333	10 667	10 000	9 333	8 667
01/01/2012	01/02/2012	01/03/2012	01/04/2012	01/05/2012	01/06/2012	01/07/2012	01/08/2012	01/09/2012	01/10/2012	01/11/2012	01/12/2012
8 000	7 333	6 667	6 000	5 333	4 667	4 000	3 333	2 667	2 000	1 333	667

the 49

Annexe n°8

Définition des grandeurs liées au calcul de la Prime Optionnelle 2 (PO2)

Second versement de la Prime Optionnelle (**PO2_n**) en millions d'Euros par année civile:

Date	2010	2011	2012	2013	2014
Année n	1	2	3	4	5
PO2_n	9,315	12,420	12,420	-	-

Annexe n°9

Définition des indices d'actualisation

Indexation sur la main d'œuvre

W = le Coût de la main d'œuvre: Salaires, revenus et charges sociales – Coût du travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICHTrev-TS) - Indices mensuels - Industries mécaniques et électriques (NAF 25-30 32-33)– Publié mensuellement par l'INSEE sur le site www.indices.insee.fr (Identifiant : [001565183](#))

W_{n-1} = moyenne arithmétique arrondie à la décimale la plus proche des douze dernières valeurs mensuelles consécutives de W publiées avant le 15 décembre de l'année "n".

W₀ = moyenne arithmétique des douze dernières valeurs mensuelles consécutives de W publiées avant la date de décision.

W₀ = 137 (Cette valeur est issue de l'ancien indice ICHT-TS1. Le coefficient de raccordement préconisé par l'INSEE sera appliqué entre cette valeur et le nouvel indice ICHTrev-TS.

Indexation hors main d'œuvre

$$I_{n-1} = 0,72 \text{ EBI}_{n-1} + 0,2 \text{ IPC TCH}_{n-1} + 0,08 \text{ ICC}_{n-1}$$

EBI : Indice de prix à la production - Production française commercialisée sur le marché français, dans l'industrie - Energie et biens intermédiaires (MIGS) - Marché français - Prix départ usine, publié mensuellement par l'INSEE sur le site www.indices.insee.fr (identifiant FM0A EBI0000005M).

EBI_{n-1} = moyenne arithmétique arrondie à la décimale la plus proche des douze dernières valeurs mensuelles consécutives de EBI publiées avant le 15 décembre de l'année n-1.

IPC TCH - Indice des prix à la consommation - IPC - ENSEMBLE DES MENAGES - Regroupements particuliers - Métropole + DOM - Transports, communications et hôtellerie (TCH), publié par l'INSEE sur le site www.indices.insee.fr (référence 867353).

IPC TCH_{n-1} = moyenne arithmétique arrondie à la deuxième décimale la plus proche des douze dernières valeurs mensuelles consécutives de IPC TCH publiées avant le 15 décembre de l'année n-1.

ICC : indice du coût de la construction publié par l'INSEE sur le site www.indices.insee.fr (référence 604030).

ICC_{n-1} = moyenne arithmétique arrondie à la deuxième décimale la plus proche des quatre dernières valeurs trimestrielles consécutives de ICC publiées avant le 15 décembre de l'année n-1.

$$I_0 = 0,72 \times \text{EBI}_0 + 0,2 \times \text{IPC TCH}_0 + 0,08 \times \text{ICC}_0, \text{ arrondi à la décimale la plus proche.}$$

Signature
15 9

Avec :

EBI_0 = moyenne de EBI sur les douze dernières valeurs mensuelles consécutives publiées avant la date décision.

$EBI_0 = 109.1$

$IPC\ TCH_0$ = moyenne de IPC TCH sur les douze dernières valeurs mensuelles consécutives publiées avant la date décision.

$IPC\ TCH_0 = 119.97$

ICC_0 = moyenne de ICC arithmétique des quatre dernières valeurs trimestrielles consécutives publiées avant la date décision.

$ICC_0 = 1395.56$

Annexe n°10

Valeurs retenues dans le calcul des quantités proportionnelles (PP_j , $Conso_{CO_2}$ et C_D)

$R_{dégradation}$ tel que détaillé annuellement en Annexe 4

$CE = 0.50$ (en €/MWh).

I tel que défini en Annexe 9.

Dans la définition du coût de démarrage C_D

$A = 1057.2$ MWh

$B = 12\ 471.07$ €

Dans le traitement et la comptabilisation du CO_2

R_{CO_2} est le ratio de conversion établi à $0.365\ t\ CO_2 / MWh_{elec}$

[Signature]
[Signature] *y*